

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-04-010

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture du Jura /

39-2021-04-19-00006 - AP_composition CODAF 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2021-04-19-00006

AP_composition CODAF 2021

**Arrêté fixant la composition
du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) du Jura**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 114-16-1 à L 114-16-3 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David Philot, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : ECOP2020520A du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté du préfet du Jura 11 mai 2012, relatif à la création du comité de lutte contre la fraude dans le département du Jura ;

Considérant les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité départemental de lutte contre la fraude du Jura qui ont été approuvées lors de la réunion de ses membres en formation plénière le 22 mars 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

A R R E T E :

Article 1 : Le CODAF du Jura est présidé conjointement par le Préfet du Jura et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Article 2 : Les membres siégeant au sein du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du département du Jura sont les suivants :

- le Procureur de la République du département ou son représentant ,
- le référent fraude désigné par le préfet du Jura ;
- les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ou leurs représentants ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la direction générale des finances publiques ou son représentant ,

- le directeur départemental de la douane et des droits indirects ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'Unité territoriale du Jura de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur de l'Unité territoriale du Jura de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général et du régime agricole ou leurs représentants ;
- un responsable coordinateur régional désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant ;
- le responsable du centre de gestion et d'étude AGS de Nancy ou son représentant, dûment habilités par la direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) – Association pour la gestion du régime de garantie des créances de salariés (AGS).

Article 3 : Le secrétariat permanent du CODAF est assuré conjointement par un ou plusieurs agents de la direction des services du Cabinet du préfet du Jura en charge de la lutte contre la fraude ainsi que par le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ou l'un des agents placé sous son autorité.

Article 4 : Les agents assurant le secrétariat permanent du CODAF du Jura seront désignés parmi ceux qui, en application des dispositions des articles L.114-16-1 et suivants du code de la sécurité sociale, sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 de ce même code, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

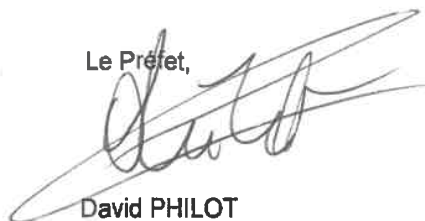
Article 5 : Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département du Jura.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet du Jura du 11 mai 2012 fixant la composition du comité opérationnel départemental anti-fraude dans le département du Jura.

Article 7 : Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 19 AVR. 2021

Le Préfet,



David PHILLOT

Le Procureur de la République,



Lionel PASCAL